

Décret gouvernemental n° 2019-1238 du 24 décembre 2019, relatif à la délimitation du territoire de la commune de Menzel Bouzelfa du gouvernorat de Nabeul.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, et notamment son article 400,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 2015-53 du 25 décembre 2015, relative à la loi des finances pour l'année 2016,

Vu le décret du 5 février 1921 portant création de la commune Menzel Bouzelfa,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996 fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le procès-verbal de délimitation du Centre National de la Cartographie et de la Télédétection relatif à la délimitation du territoire de la commune de Menzel Bouzelfa.

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le territoire de la commune de Menzel Bouzelfa est délimité par la ligne fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z-A1-B1-C1-D1-E1-F1-G1-A) marquée en couleur grise sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Au Nord

- Du point "A" situé dans la région de Teban au niveau de l'intersection d'une piste à exploitation agricole avec Oued El Bazikh dont les coordonnées (X=639529, Y=4065505) la limite débute vers l'Est en suivant Oued El Bazikh jusqu'au point "B" situé au niveau de l'intersection de cet Oued avec la route régionale N° 42 reliant Menzel Bouzelfa et Takilsa dont les coordonnées (X=643697, Y=4065315).

- Du point "B" la limite dérive vers le Sud-Est jusqu'au point "C" situé dans la région de Beni Ghanim au niveau d'Oued El Bazikh dont les coordonnées (X=644765, Y=4064561).

- Du point "C" la limite continue dans la même direction jusqu'au point "D" situé dans le village d'El Kalboussi au niveau d'une piste à exploitation agricole menant à Djebel Sidi Abderahmen dont les coordonnées (X=648609, Y=4064089).

- Du point "D" la limite dérive vers le Nord-Est en suivant la chaîne montagneuse de Sidi Abderahmen jusqu'au point "E" dont les coordonnées (X=654579, Y=4069925).

- Du point "E" la limite dérive vers le Sud-Est en ligne droite jusqu'au point "F" situé dans la région de Damous El Haja au niveau d'une piste à exploitation agricole menant au village d'El Âyour dont les coordonnées (X=654691, Y=4069048).

- Du point "F" la limite continue dans la même direction en ligne droite jusqu'à l'intersection avec Oued Damous en le suivant jusqu'au point "G" situé dans la région de Damous El Haja au niveau de l'intersection de cet Oued avec la route menant au village d'El Hmari dont les coordonnées (X=655238, Y=4068070).

- Du point "G" la limite dérive vers le Nord-Est en suivant la route menant au village d'El Hmari jusqu'au point "H" situé dans la région d'El Hmari dont les coordonnées (X=656119, Y=4068598) puis la limite dérive vers le Sud-Est jusqu'au point "I" situé dans la même région à proximité de la cimetière Sidi Abdallah dont les coordonnées (X=656390, Y=4068233).

- Du point "I" la limite dérive vers le Sud jusqu'au point "J" situé dans la région EsSouahlia au niveau de l'intersection d'Oued Souga avec une piste à exploitation agricole menant à Fertouna dont les coordonnées (X=656388, Y=4067788).

- Du point "J" la limite dérive vers le Sud-Est en suivant Oued Souga jusqu'au point "K" situé dans la région d'Aouled El Haja au niveau d'Oued El Blat dont les coordonnées (X=657137, Y=4067345).

- Du point "K" la limite continue dans la même direction en suivant Oued El Blat puis avec Oued Chiba jusqu'au point "L" situé dans la région d'EdDalia au niveau de l'intersection d'Oued Chiba avec la route régionale N° 43 dont les coordonnées (X=657884, Y=4065987).

A L'Est

- Du point "L" la limite dérive vers le Sud dans une ligne droite jusqu'au point "M" situé dans le Barrage Chiba dont les coordonnées (X=658157, Y=4062632) puis la limite dérive vers le Sud-Ouest en suivant Djebel Bouchrik jusqu'au point "N" situé dans la région de Sod Chiba au niveau d'une piste à exploitation agricole reliant Bouchrik et Barrage Chiba dont les coordonnées (X=657555, Y=4062032).

- Du point "N" la limite continue dans la même direction en ligne droite jusqu'au point "O" situé au niveau d'une piste à exploitation agricole reliant les régions de Bouchrik et Ain jedrat El Kharez dont les coordonnées (X=657013, Y=4061508) puis la limite continue dans la même direction et dans la même région en une ligne droite jusqu'au point "P" dont les coordonnées (X=656654, Y=4060854).

- Du point "P" la limite continue dans la même direction en suivant Djebel Bouchrik jusqu'au point "Q" situé dans la région de MaktaâEllouh dont les coordonnées (X=654250, Y=4058219).

Au Sud

- Du point "Q" la limite dérive vers l'Ouest en ligne droite jusqu'au point "R" situé dans la forêt de Hannous dont les coordonnées (X=651454, Y=4058217) puis la limite dérive vers le Nord-Ouest jusqu'au point "S" situé dans la forêt de Djebel El Âarka dont les coordonnées (X=650588, Y=4059196).

- Du point "S" la limite dérive vers le Sud-Ouest en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "T" situé dans la région de Hannous au niveau d'Oued Sidi Saïd dont les coordonnées (X=649177, Y=4056958).

- Du point "T" la limite continue dans la même direction en suivant Oued Sidi Saïd jusqu'au point "U" situé dans la région de Bouafif dont les coordonnées (X=648493, Y=4056794) puis la limite dérive vers le Nord-Ouest jusqu'au point "V" situé au niveau de l'intersection d'Oued Sidi Saïd avec la route Ed Dakhla reliant Beni Khalled et El Âitha dont les coordonnées (X=646338, Y=4058106).

- Du point "V" la limite continue dans la même direction en suivant Oued Sidi Saïd jusqu'au point "W" situé au niveau de l'intersection d'une piste à exploitation agricole avec Oued Sidi Saïd dont les coordonnées (X=643976, Y=4059104) puis la limite dérive vers le Sud-Ouest en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "X" dont les coordonnées (X=643419, Y=4058614).

- Du point "X" la limite dérive vers le Nord-Ouest en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "Y" situé dans la région d'Esseka El Kdimia au niveau du croisement d'une piste à exploitation agricole avec la route régionale N°44 dont les coordonnées (X=641608, Y=4059135) puis la limite dérive vers le Sud-Ouest en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "Z" situé dans la région de Dar Ed Dababi au niveau du croisement de la route de Sidi Bou Yahya avec une piste à exploitation agricole dont les coordonnées (X=639552, Y=4057727).

A l'Ouest

- Du point "Z" la limite dérive vers le Nord-Ouest en suivant la route de Sidi Bou Yahya jusqu'au point "A1" situé au niveau du croisement de la route avec une piste à exploitation agricole dont les coordonnées (X=638904, Y=4057933) puis la limite continue dans la même direction jusqu'au point "B1" situé au niveau du croisement de la route de Sidi Bou Yahya avec une piste à exploitation agricole dont les coordonnées (X=637651, Y=4058779).

- Du point "B1" la limite dérive vers le Nord-Est en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "C1" situé dans la Ferme En-Namouchi dont les coordonnées (X=639270, Y=4060223) puis la limite dérive vers le Nord-Ouest en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "D1" situé dans la région de JabanetAkara au niveau de la Ferme d'El Ghayri dont les coordonnées (X=638814, Y=4061083).

- Du point "D1" la limite dérive vers le Nord-Est en ligne droite jusqu'au point "E1" situé à la région d'El Ghrabi dont les coordonnées (X=639434, Y=4061690) puis la limite dérive vers le Nord-Ouest en ligne droite jusqu'au point "F1" situé dans la région Cité de Ben Khalada dont les coordonnées (X=638550, Y=4063420).

- Du point "F1" la limite dérive vers le Nord-Est en ligne droite jusqu'au point "G1" situé dans la région En-Noulet dont les coordonnées (X=639470, Y=4064483).

- Du point "G1" la limite dérive vers le Nord en ligne droite jusqu'au point "A" point de départ.

Art. 2 - La commune de Menzel Bouzelfa dépose des bornes en forme de pyramide rectangulaire, sur les coordonnées définies dans l'article premier du présent décret gouvernemental et ce dans un délai de six mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 - Une copie du présent décret gouvernemental ainsi que le plan ci-joint doivent être affichés à l'entrée du siège de la commune pendant un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 décembre 2019.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

*Pour Contreseing
Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha
Chalghoum**

*Le ministre des affaires
locales et de l'environnement*

Mokhtar Hammemi
*Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de
l'aménagement du territoire*
Noureddine Selmi